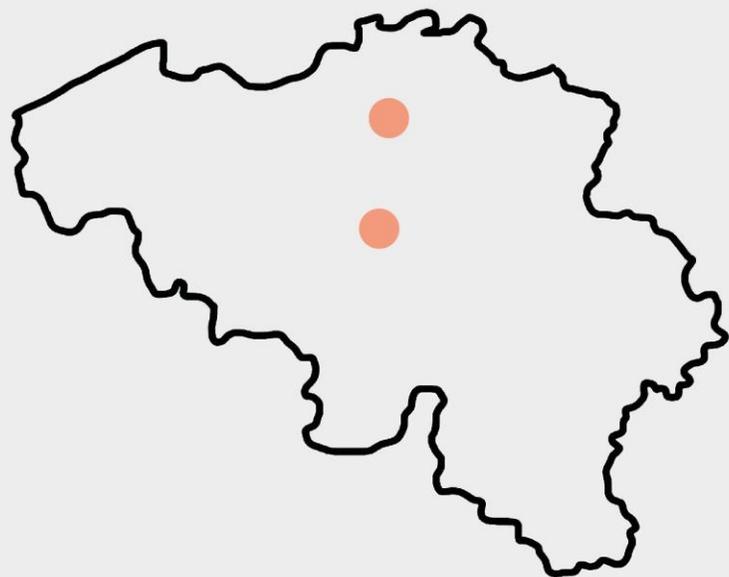


SCHOUPS

Le pacte d'actionnaires: tour d'horizon

Webinaire 31 mai 2022





82 lawyers

27 staff

+30 seminars / webinars



Construction
&
Real Estate

Business Law

Public Law

Social Law



Mathilde Van Der Stegen

mathilde.van.der.stegen@schoups.be

SCHOUPS

Antwerp

De Burburestraat 6-8 box 5
2000 Antwerp

Brussels

Regentschapsstraat 58 box 8
1000 Brussels

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60



Table des matières

1. Introduction
2. Clauses relatives aux transferts d'actions
3. Clauses relatives à la gouvernance
4. Clauses d'Exit



1. Introduction

Raisons de conclure un pacte d'actionnaires:

- Collaboration entre partenaires opérationnels
- Joint Venture
- Investissement (= financement)
- Optique de succession/transmission d'une entreprise familiale



1. Introduction

Pacte d'actionnaires vs. statuts

Pros:

- confidentialité: pas de publication
- Flexibilité: liberté contractuelle sauf règles impératives
- absence de formalisme: pas de notaire

Cons:

- majorité requise pour les modifications (unanimité vs. majorité qualifiée)
- période de validité (durée indéterminée vs. déterminée)





1. Introduction

Interactions pacte/statuts:

- Duplication: quelles provisions?
 - catégories d'actions et restrictions à la cessibilité (opposabilité)
 - Gouvernance: dérogation au principe majoritaire (matière « réservées »)/clause de représentation/collégialité/etc.
- Quid en cas de conflits pacte vs. statuts?

Ex. En cas de conflit entre une disposition de la Convention et une disposition des Statuts, la disposition de la Convention s'applique en tout état de cause par priorité. Dans l'hypothèse où une clause statutaire devait être en contradiction avec une clause de la Convention, chaque Partie peut demander de procéder sans délai à la modification des Statuts de sorte à éviter toute discordance (ou risque de discordance) avec la Convention.

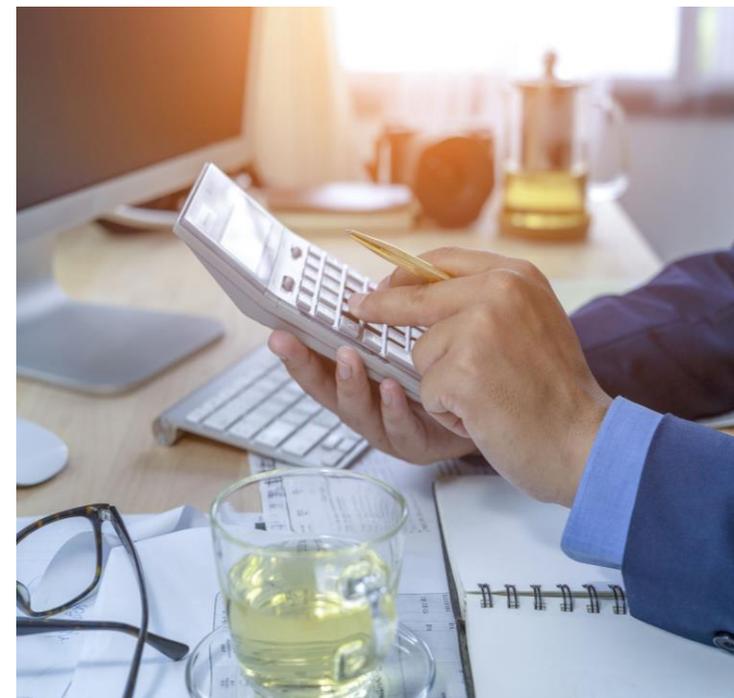




2. Clauses relatives aux transferts d'actions

Catégories d'actions:

- Actions A, B, etc.
 - actions avec droit de vote multiple vs. sans droit de vote (CSA: Sauf disposition statutaire contraire, 1 action = 1 voix)
 - actions avec dividende /boni de liquidation préférentiel (CSA: sauf disposition statutaire contraire: accès égalitaire aux boni/dividendes)
- Interdiction de la clause léonine : assouplissement CSA
 - Exclusion des pertes = ok (ex. options de vente à prix fixe)
 - Exclusion des profits ≠ ok (clauses de waterfall?)





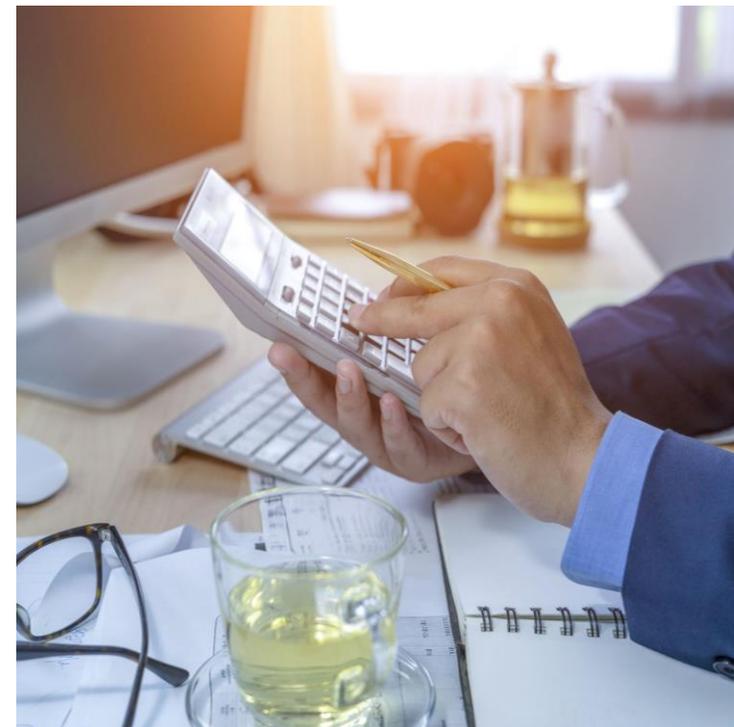
2. Clauses relatives aux transferts d'actions

Catégories d'actions:

- Quelle catégorie en cas de transfert?

Ex. « Si des Actions de catégorie A ou de catégorie B sont Transférées à l'Actionnaire détenteur d'Actions de l'autre catégorie, de telles Actions seront reclassées dans la même catégorie que celle des Actions déjà détenues par l'acquéreur.

En cas de Transfert d'Actions à un Tiers, et sauf accord contraire entre toutes les parties concernées quant à la création d'une nouvelle catégorie d'Actions, ces Actions continuent à appartenir à la catégorie qui est la leur au moment du Transfert. »





2. Clauses relatives aux transferts d'actions

Remarques préliminaires:

- Règles (un peu) différentes selon le type de société
(SA vs. SRL)
- Mentions dans le registre des actionnaires
 - obligatoire (restrictions > statuts) vs.
optionnel (restrictions > pacte)
- Application des restrictions aux autres titres
(le cas échéant)





2. Clauses relatives aux transferts d'actions

A. Clause de “Lock-up” / “Standstill”

- Raison d'être = stabilité
- Intérêt légitime (SA)

Ex. Les Actionnaires reconnaissent que leur collaboration est essentielle à la bonne fin du projet poursuivi qui serait compromis si une Partie devait cesser d'y être partie prenante. Dès lors, chaque Actionnaire s'engage, pour une période de cinq (5) ans à dater de l'Augmentation de Capital, à ne pas Transférer, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, tout ou partie des Actions qu'elle détient en faveur de Tiers

- Exception: “Transferts Libres”.

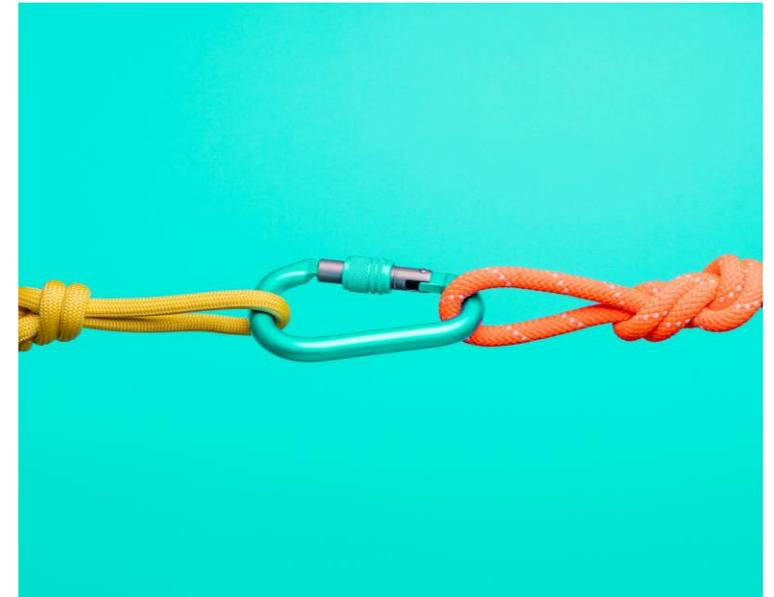




2. Clauses relatives aux transferts d'actions

Exemples “Transferts Libres”

- Transfert à une “entité liée” à l'actionnaire cédant (ex. Manco)
- Transferts dans le cadre de la planification successorale familiale (ex. enfants/conjoint, etc.)
- Transferts entre actionnaires de même catégorie



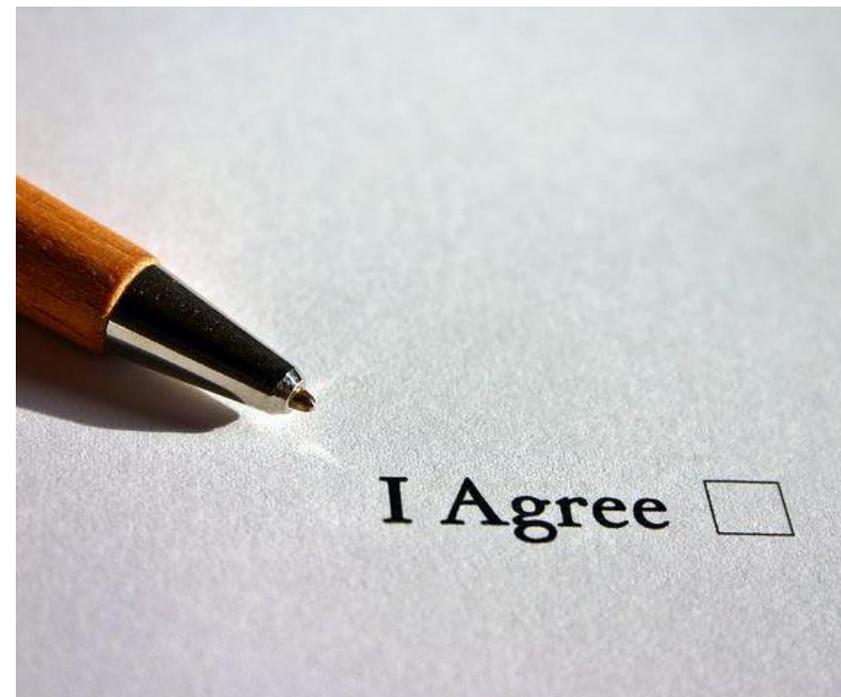


2. Clauses relatives aux transferts d'actions

B. Clause d'agrément

- Raison d'être: garder le contrôle sur l'identité du tiers (candidat-cessionnaire)
- Mécanisme de notification
- Règles SRL >< SA (pas de blocage permanent!)
- Quid en cas de refus?

Ex. « *En cas de refus d'agrément, si le cédant souhaite malgré céder les Actions, il sera tenu de les offrir au Prix Offert aux autres actionnaires qui auront le droit de les acquérir (..) ou même de les faire acquérir par un tiers approuvé par eux (...). Si à l'expiration d'un délai de 6 mois après la première notification de cession, l'intégralité des Actions n'a pas été acquise en application de la présente, le cédant sera libre d'opérer la cession (...)* »





2. Clauses relatives aux transferts d'actions

C. Clause de préemption

- Raisons d'être
 - Priorité aux actionnaires existants
- Bénéficiaires: catégorie d'actionnaires vs. tous les actionnaires
- Procédure
 - Organisation de rounds?
 - Objet: toutes les actions cédées vs certaines? Quid si droit de suite?
 - Limitation dans le temps
- ROFR vs ROFO (droit de 1^{er} refus vs 1^{ère} offre)





2. Clauses relatives aux transferts d'actions

D. Clause de sortie conjointe (droit de suite)

- Raison d'être \approx droit de sortie des minoritaires
- Seuil d'exercice? Ex. Plus de 20% des actions A
- Agencement nécessaire avec droit de préemption
 - Timing notification \rightarrow concomitante à la préemption
 - Objet de la préemption \rightarrow étendu aux actions qui suivent?





2. Clauses relatives aux transferts d'actions

E. Clause de sortie forcée (Obligation de suite)

- Raison d'être: obliger les minoritaires à sortir
- Élément déclencheur ?
- Protection?





2. Clauses relatives aux transferts d'actions

F. Autres dispositions utiles

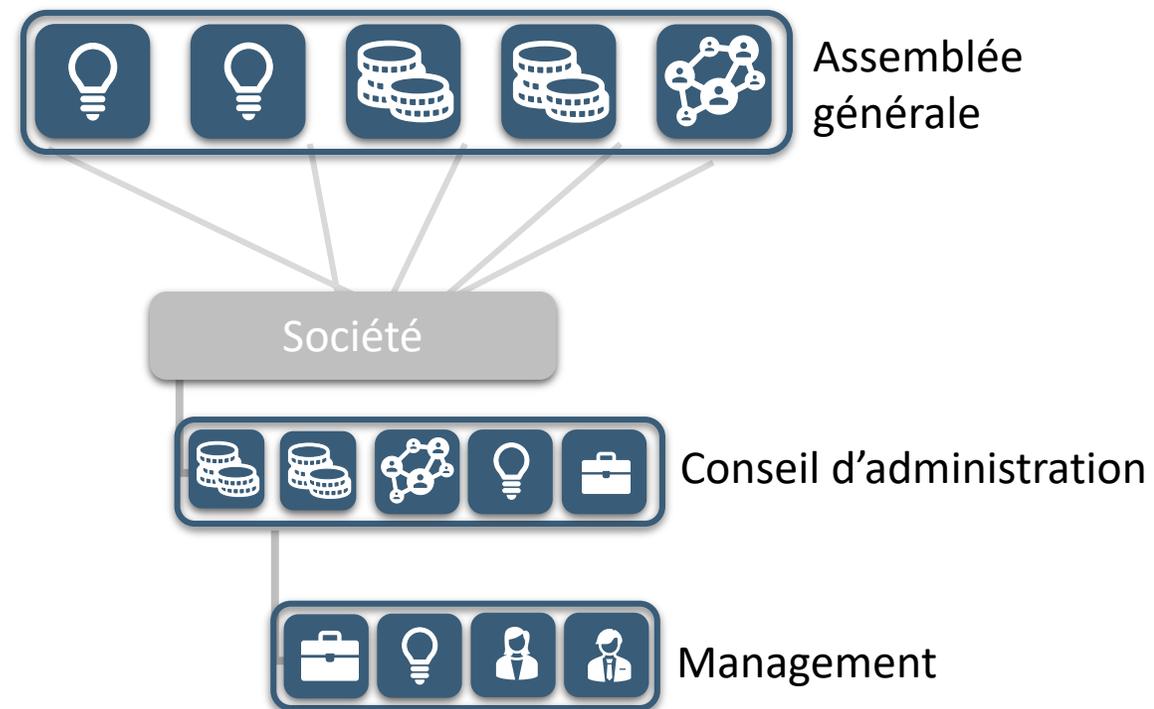
- Quelle sanction en cas de non-respect des restrictions?  Inopposabilité aux autres actionnaires + société (si partie au SHA)
- Quelle priorité?  Droit de préemption vs. droit de suite vs. obligation de suite
- Adhésion du cessionnaire au SHA  Signature de l'acte d'adhésion



3. Gouvernance

A. Considérations générales

- Organisation contractuelle des niveaux de gouvernance (AG, CA et gestion journalière)
- Matières réservées (droit de véto)
- Quid en cas de blocage?

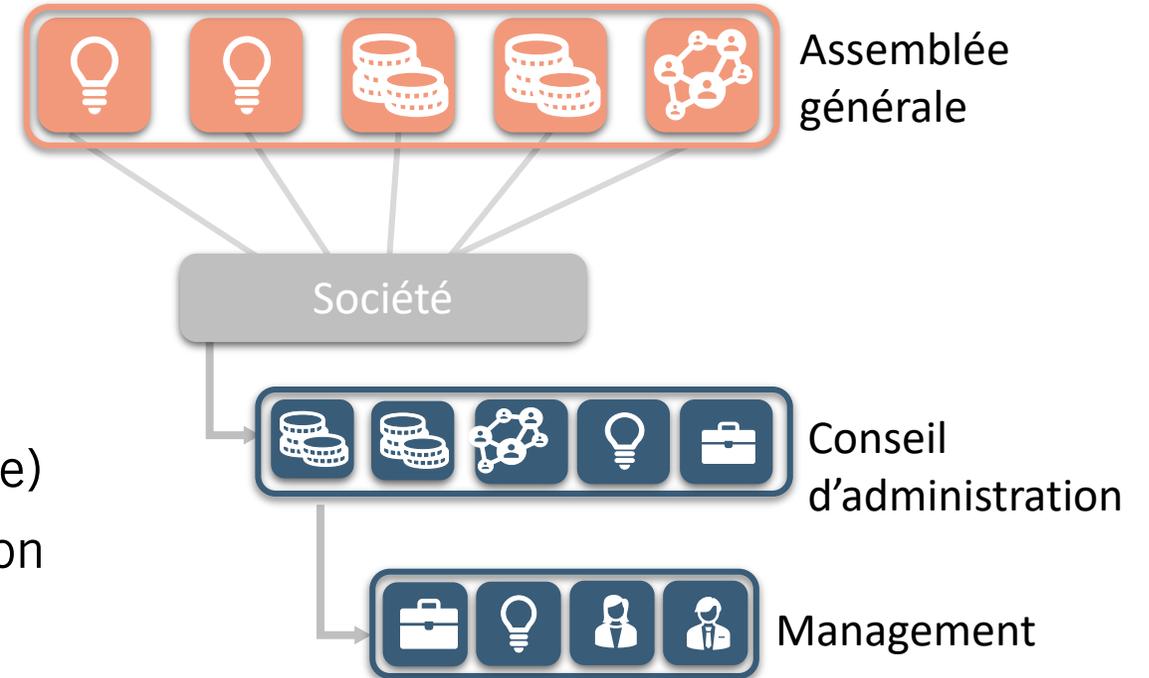




3. Gouvernance

B. Assemblée générale

- CSA: pas de quorum et principe majoritaire
 - quorum de présence (⚠ chaise libre)
 - majorités spéciales
 - droit de veto pour certains actionnaires (i.e. “décisions-clés”)
- Extension des pouvoirs (ok mais inopposable)
- Organisation de réunions / droit d'information
 - fréquence et logistique
 - représentation des actionnaires

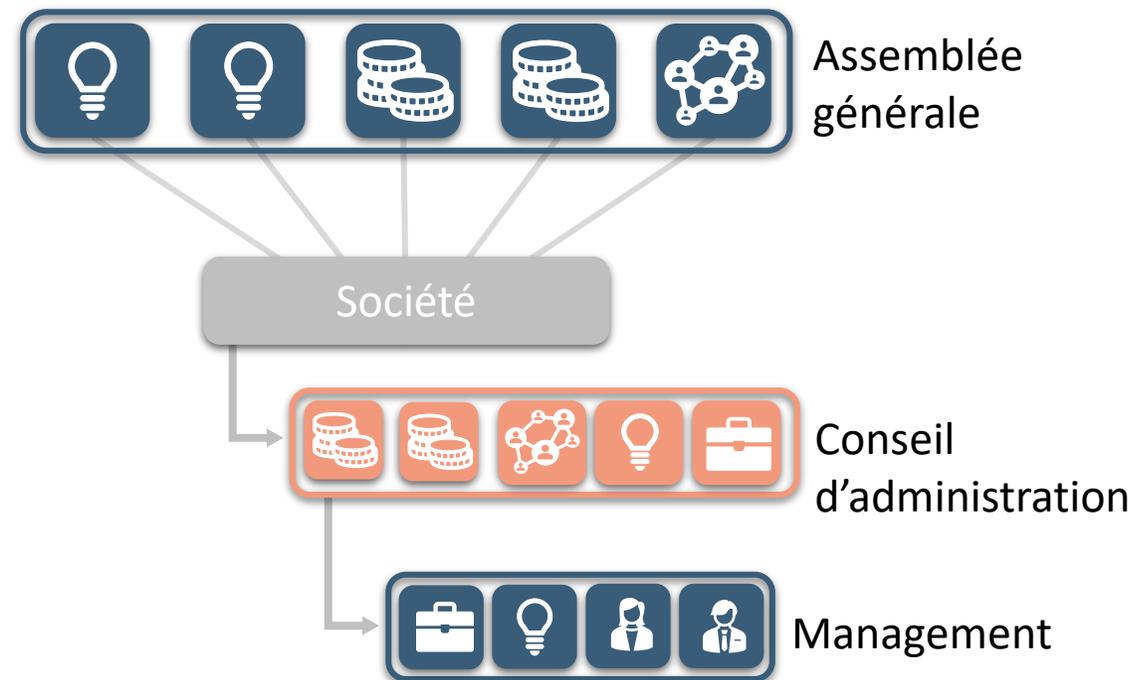




3. Gouvernance

C. Conseil d'administration

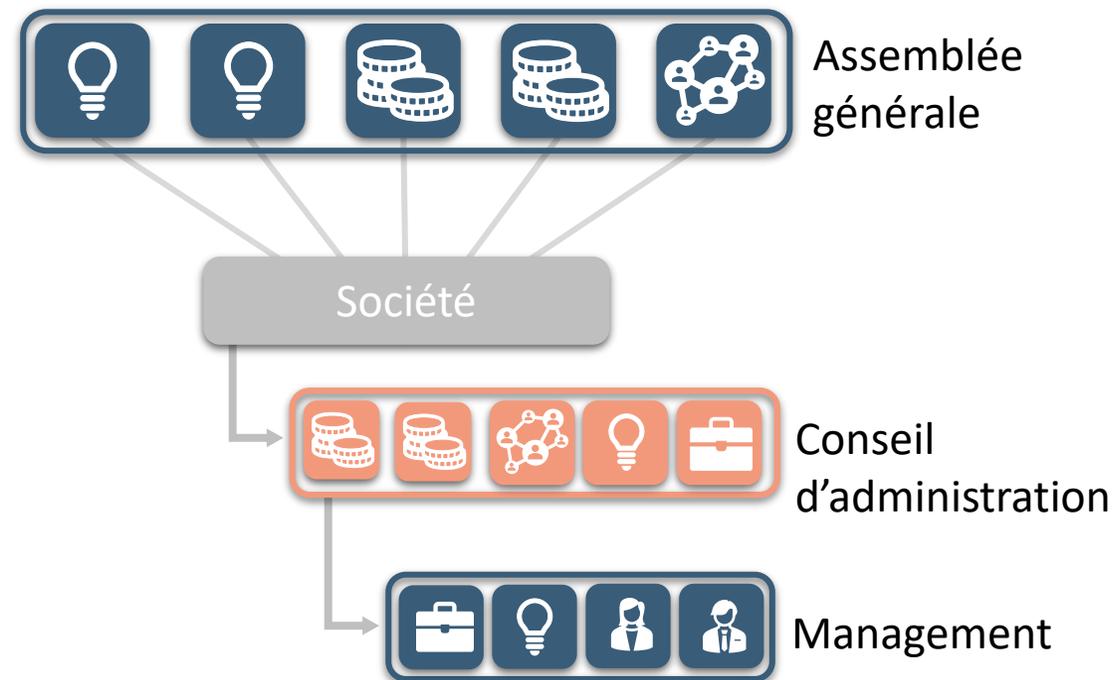
- Composition
 - *Nomination (catégories)*
 - *Collégialité*
 - *observateurs – autres participants*
- Quorum et majorité
 - *conditions de présence*
 - *Voix prépondérante ?*
 - *majorités spéciales*
 - *décisions clés*
 - *conflits d'intérêts!*





3. Gouvernance

- Organisation des réunions
 - *fréquence*
 - *délai de convocation*
- Représentation
 - *signature conjointe*
 - *restrictions (montants/matières)*
- Financier
 - *rémunération*
 - *indemnité de départ – période de préavis*

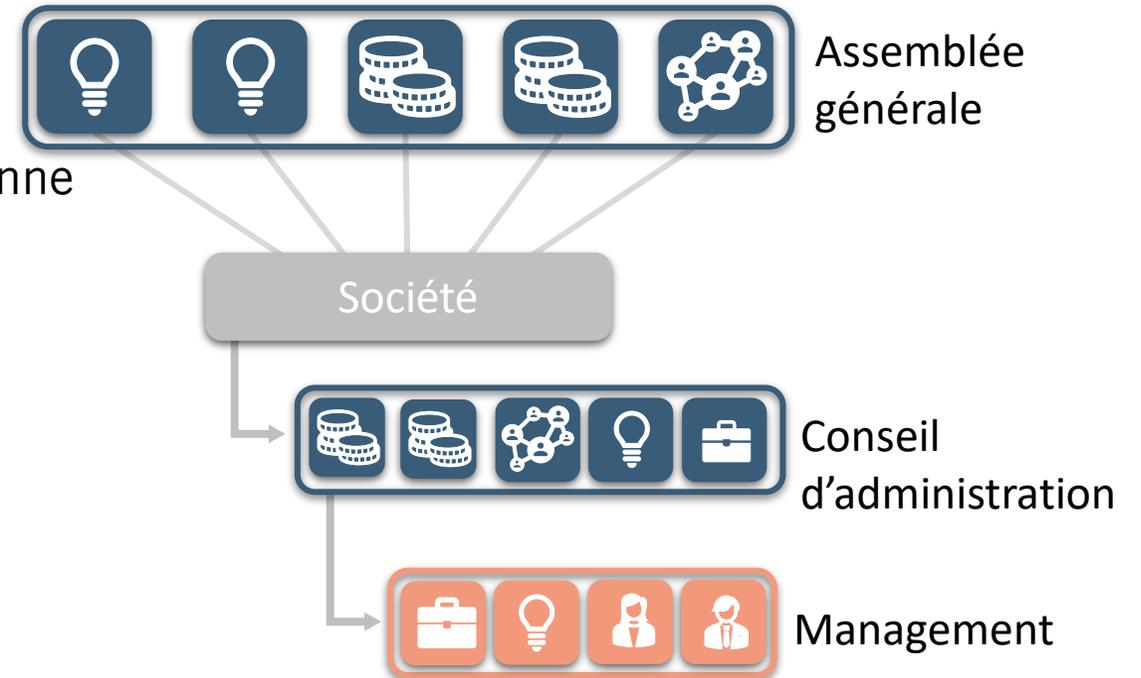




3. Gouvernance

D. Gestion journalière

- Individuel/collectif
- Compétence (périmètre légal = vie quotidienne ou peu important ou urgent)
- Administrateur d'une certaine catégorie





3. Gouvernance

E. Deadlock

- Réconciliation
 - Période de “cooling-off”
 - escalade au niveau des actionnaires
 - médiation – tierce décision
- Sortie
 - Clauses américaines (Texas Shoot-Out – Roulette Russe, etc.)
 - Obligation de liquidation

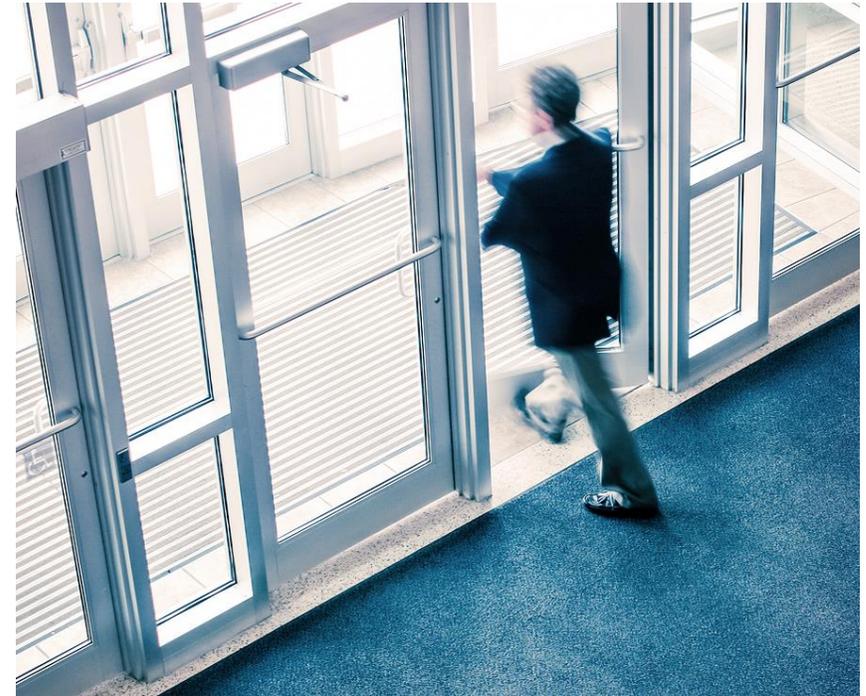




4. Exit

A. Options “Leaver”

- “leaver event” (plus large possible vs. limité)
- modalités des “leaver events”
 - good leaver
 - (very) bad leaver
 - early leaver
- période d'exercice et prix d'exercice



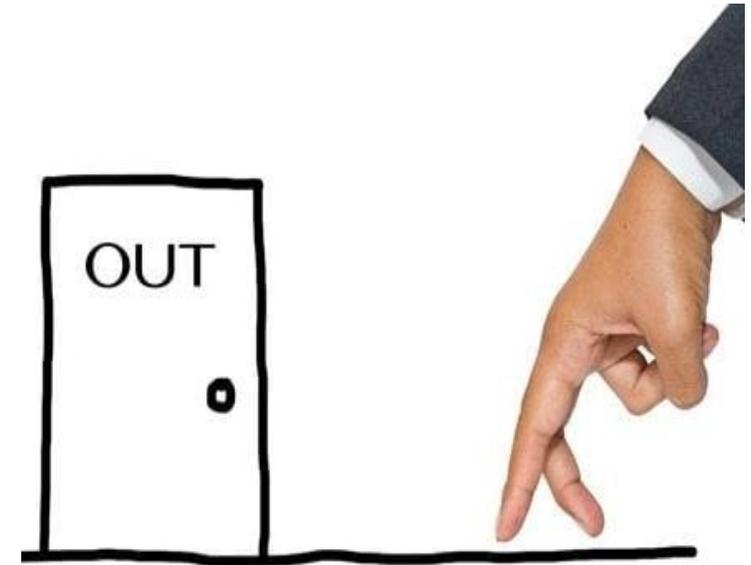


4. Exit

B. Vente conjointe

- Processus de vente

Ex. *A compter du quatrième (4ème) anniversaire de la Date de la Convention, les Actionnaires s'engagent à se rapprocher et à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution permettant de donner de la liquidité de leurs Titres à un horizon de cinq (5) ans à compter de l'AGE de Closing par le biais (i) d'une Offre d'achat ferme des Actionnaires de la Société (la Vente) ou (ii) de l'admission des Actions sur un marché réglementé ou régulé (type « MTF ») de l'Union Européenne, le NASDAQ ou le NYSE (et cette admission, l'Introduction en Bourse ; et ensemble avec la Vente, un Exit et ce processus, Procédure d'Exit). Dans le cas où (i) un accord sur un Exit n'aurait pas été conclu au plus tard au cinquième (5ème) anniversaire de la Date de la Convention ou (ii) un accord sur un Exit aurait été conclu mais n'aurait pas donné lieu à un Exit au plus tard le [6 mois N+5], les Investisseurs bénéficieront du droit de rechercher, par tous moyens et pendant la période restant à courir de la Convention, un Tiers Acquéreur pour 100 % du capital et des droits de vote de la Société. A ce titre, les Actionnaires s'engagent, à première demande des Investisseurs, à consentir l'octroi d'un mandat de recherche d'un Tiers Acquéreur pour 100 % du capital et des droits de vote de la Société. Ce mandat serait confié à un ou plusieurs professionnels spécialisés qui seraient proposés et choisis par les Investisseurs et les Actionnaires Historiques. Dans le cas où cette recherche n'aboutirait pas, les Investisseurs pourront chaque année renouveler ou faire renouveler cette recherche selon les conditions prévues au présent Article 7.2.*





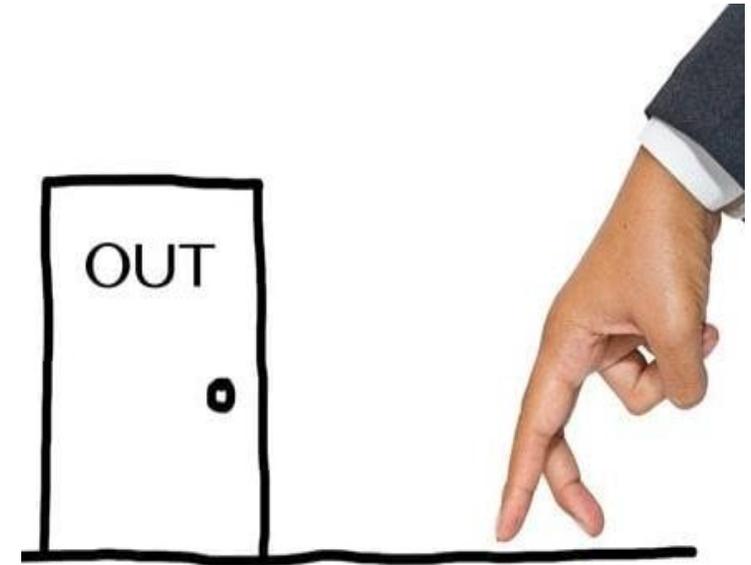
4. Exit

B. Vente conjointe

- Distribution des profits (waterfall)

Ex. Pour le cas où interviendrait un Evènement de Liquidité (...), qui résulterait en un prix (...) (collectivement le Prix de Transfert) payable aux Parties concernées par l'Evènement de Liquidité (les Parties Concernées), le Prix de Transfert sera réparti entre elles selon la procédure suivante :

- versement à chaque Partie Concernée, par prélèvement prioritaire sur le Prix de Transfert, d'un montant égal, pour chaque Action transférée (quelle qu'en soit la classe) par elle, à la Valeur de Souscription d'une Action (i.e. 1 EUR par Action) ; puis, s'il existe un solde,*
- versement prioritaire à chaque Partie Concernée titulaire d'Actions B d'un montant égal, pour chaque Action B, à la Prime d'Emission payée lors de l'AGE de Closing afin que, à l'issue des répartitions prévues aux lettres (i) et (ii) de cet Article, les Investisseurs reçoivent un montant par Action B égal au Prix de Souscription payé par les Investisseurs; puis, s'il existe un solde,*
- répartition du solde du Prix de Transfert entre les Parties Concernées au prorata du nombre d'Actions (qu'elle qu'en soit la classe) concernée par l'Evènement de Liquidité.*



Q&A

SCHOUPS

Antwerp

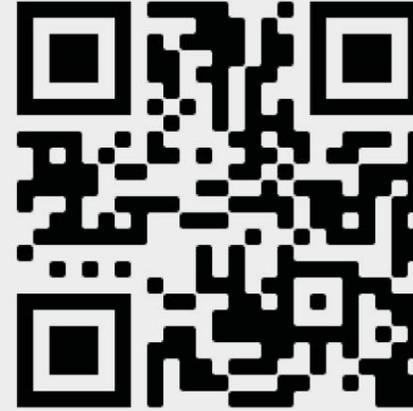
De Burburestraat 6-8 box 5
2000 Antwerp

Brussels

Regentschapsstraat 58 box 8
1000 Brussels

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60

seminars /
webinars



www.schoups.be/en/events

SCHOUPS

Antwerp

De Burburestraat 6-8 box 5
2000 Antwerp

Brussels

Regentschapsstraat 58 box 8
1000 Brussels

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60

Bedankt voor uw aandacht



Mathilde Van Der Stegen

mathilde.van.der.stegen@schoups.be

SCHOUPS

Antwerpen

De Burburestraat 6-8 bus 5
2000 Antwerpen

Brussel

Regentschapsstraat 58 bus 8
1000 Brussel

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60